

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DU BOIS BALLAY**

103 A avenue Henri Fréville  
Immeuble le Méridien- Groupe Renantis  
35700 Rennes

Références : -  
Code AIOT : 0010011874

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DU BOIS BALLAY implanté Bois Ballay 18290 Mareuil-sur-Arnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DU BOIS BALLAY
- Bois Ballay 18290 Mareuil-sur-Arnon
- Code AIOT : 0010011874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Bois Ballay est situé sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Arnon. Le parc représente une puissance totale installée de 12,5 MW. Il se compose de :

- 5 aérogénérateurs NORDEX N100, numérotés E1 à E5, d'une hauteur de mât de 100 m et de puissance unitaire de 2,5 mW ;
- 1 poste de livraison.

Le parc a été mis en service en septembre 2011.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Registre de maintenance           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19     | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 7  | Systèmes Instrumentés de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV  | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 11 | Suivi environnemental             | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II | Demande d'action corrective  | 60 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Formation et exercices                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15             | Sans objet        |
| 3  | Essais arrêts                             | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa | Sans objet        |
| 4  | Contrôle d'intégrité- brides et fixations | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I           | Sans objet        |
| 5  | Contrôle d'intégrité- contrôles visuels   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II          | Sans objet        |
| 6  | Systèmes Instrumentés de sécurité         | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III         | Sans objet        |
| 8  | Consignes de sécurité                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22             | Sans objet        |
| 9  | Fonctionnement anormal                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23             | Sans objet        |
| 10 | Suivi environnemental                     | AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2               | Sans objet        |
| 12 | Plan de                                   | AP Complémentaire du 21/06/2019,                         | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
|    | fonctionnement des aérogénérateurs | article 2                                    |                   |
| 13 | Chemins d'accès                    | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7  | Sans objet        |
| 14 | Balisage                           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11 | Sans objet        |
| 15 | Panneau et identification mât      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 | Sans objet        |
| 16 | Accès aux aérogénérateurs          | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Sans objet        |
| 17 | Intérieur propre et dégagé         | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet        |
| 18 | Extincteurs                        | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation et exercices

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualification du personnel   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. |
| <b>Constats :</b><br><br>Vu le plan de prévention du 22/07/2025 qui contient notamment les procédures à suivre en cas d'urgence. Le plan de prévention est lu et signé par chaque intervenant étant amené à intervenir sur le site.  |

L'exploitant dispose d'un sharepoint consignnant les formations du personnel externe amené à intervenir sur site. Il vérifie que les attestations de formation soient bien valides avant chaque intervention.

Pour le personnel interne, le suivi des formations se fait sur un fichier excel. Un nouvel outil est en train d'être mis en place pour le suivi des formations en interne, il permettrait notamment d'envoyer un message d'alerte lorsque les attestations de formations approchent de leur expiration, facilitant ainsi le suivi.

Vu le rapport d'exercice d'entraînement à l'évacuation d'une éolienne en cas d'urgence daté du 14 mai 2024. L'exercice a été effectué sur l'éolienne E1.

L'exploitant a également essayé en 2022 et 2023 de programmer un exercice avec le SDIS, mais la démarche n'a pour le moment pas aboutie en raison principalement de tension sur les effectifs au sein du SDIS.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Registre de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

Vu le registre de maintenance avec les opérations de maintenances effectuées ainsi que les dates associées. Les défaillances ainsi que les opérations préventives et correctives engagées n'apparaissent pas dans le registre.

**Constat : Les défaillances constatées ainsi que les opérations préventives et correctives engagées ne sont pas tracées dans le registre de maintenance.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Essais arrêts**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Vu le rapport de test fonctionnel des dispositifs de sécurité daté du 20/06/2025 pour l'éolienne E2.<br>Vu le rapport de maintenance annuel daté du 24/06/2025 pour l'éolienne E2.<br><br>La vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse est réalisée pendant la vérification des dispositifs de sécurité. Certains éléments sont également vérifiés pendant la maintenance annuelle où sont réalisés notamment des tests sur les différents interrupteurs d'arrêt d'urgence, ainsi que des tests fonctionnels des arrêts d'urgence de chaque pale.<br>L'ensemble de ces tests est réalisé annuellement.<br><br><b>Pas d'écart constaté.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 4 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. |
| <b>Constats :</b><br><br>Document consulté :<br>- Rapport de maintenance datant du 10/07/2025 pour l'éolienne E4.<br>Le précédent contrôle a été réalisé le 04/11/2024.<br>Vu le protocole de contrôle des brides et des fixations.   |

Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le marquage de certaines brides de l'aérogénérateur E1. Les brides avaient été graissées récemment mais le marquage a pu être observé sur l'une d'entre elles après retraitage de la graisse.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

**Prescription contrôlée :**

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Document consulté :

- Rapport de contrôle visuel réalisé à l'aide d'un drone sur E1 datant du 10/03/2025.

Le rapport fait état de deux défauts de sévérité 4. Ces défauts n'ont pas encore fait l'objet d'une action corrective. L'exploitant explique qu'un défaut de sévérité 4 signifie qu'une action doit être menée dans les 12 mois qui suivent.

Le deuxième contrôle de 2025 a été réalisé le 25/09/2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.

**Prescription contrôlée :**

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le

temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Document consulté :

- Liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) ;
- Rapport de maintenance annuelle datant du 10/07/2025 pour l'éolienne E4 ;
- Rapport de maintenance des dispositifs de sécurité datant du 20/06/2025 pour l'éolienne E2.

La liste des SIS précise la fonctionnalité de chaque SIS ainsi que les opérations d'entretien et la fréquence de contrôle qui doit être appliquée.

L'ensemble des SIS est contrôlé annuellement, une partie d'entre eux étant contrôlée pendant les tests annuels des dispositifs de sécurité, et l'autre partie pendant la maintenance annuelle.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Systèmes Instrumentés de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS

**Prescription contrôlée :**

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Documents consultés :

- Liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS)
- Registre de maintenance

Le registre de maintenance ne fait pas apparaître clairement l'ensemble des SIS inscrits dans la liste des SIS présentée par l'exploitant.

**Constat : Tous les SIS recensés dans la liste des SIS ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

Document consulté :

- Plan de prévention du 22/07/2025

Le plan de prévention consigne l'ensemble des informations requises en matière de situations d'urgence et de consignes de sécurité, à l'exception des mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité en cas de tempête de sable, cet événement ayant une très faible probabilité d'occurrence.

Le plan de prévention est lu et signé par chaque intervenant étant amené à intervenir sur le site.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Fonctionnement anormal

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement anormal

**Prescription contrôlée :**

En cas d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Vu la procédure d'urgence consignée dans le plan de prévention spécifiant qu'en cas d'urgence les secours doivent être avertis dans un délai de 15 min. Ensuite, c'est l'astreinte de l'exploitation réalisée par Nadara qui doit être contactée. En cas de fonctionnement anormal des aérogénérateurs, Nadara est automatiquement informé via le SCADA et est alors en mesure de mettre les machines à l'arrêt dans un délai très court (quasi instantané). Dans le cas où Nadara perdrait la communication avec les machines, un turbinier serait envoyé sur place pour procéder à l'arrêt des machines dans un délai d'une heure.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Suivi environnemental

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement, pour une période de 12 mois consécutifs.

En particulier, le suivi débute au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Afin de vérifier l'efficacité du plan de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins une des nacelles du parc en continu du 15 mai au 31 octobre inclus et le suivi

de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre). Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu le rapport de suivi environnemental réalisé par Sense of Life et daté du 18/04/2025. Le précédent suivi environnemental avait été effectué en 2020. Ce dernier a mis en évidence un impact significatif du parc sur la mortalité des chiroptères (9 cadavres).

Comme mesure corrective, le BE a proposé un renforcement du bridage en l'étendant à l'ensemble du mois de juillet et d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever (au lieu du coucher au lever du soleil). Il a également proposé de relever le seuil de température de 10 à 13°C et évoqué la possibilité de mettre en place un module de bridage dynamique.

L'exploitant a suivi ces recommandations et est passé à un bridage dynamique ProBat et TrackBat de la société Sense of Life et les nouveaux paramètres de bridage ont été appliqués.

Le bridage dynamique fonctionne à l'aide d'un microphone qui, s'il détecte la présence d'une chauve-souris lorsque les conditions de bridages sont toutes atteintes, va arrêter temporairement l'éolienne.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

II- Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis [...]

**Constats :**

Le rapport de suivi environnemental sur l'année 2024 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

**Constat :** Le rapport de suivi environnemental n'est pas transmis à l'inspection des installations

|  |
|--|
| classées dans un délai de 6 mois.  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours  |

**N° 12 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridage chiroptères  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'un des aérogénérateurs du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1er août au 31 octobre inclus ;</li> <li>- et en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;</li> <li>- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;</li> </ul> <p>et en cas de température supérieure à 10°C ;</p> <p>le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.</p> <p>La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme évoqué dans le point de contrôle n°10, un bridage dynamique est en place sur le parc éolien.</p> <p>Vu les paramètres entrés dans le logiciel de bridage.</p> <p>Vu le logiciel de suivi des éoliennes qui montre des arrêts ponctuels des éoliennes lors des nuits du 16 juillet 2025 et du 15 août 2025.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 13 : Chemins d'accès**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chemins d'accès                       |

|  |
|--|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br/>Cet accès est entretenu.<br/>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les chemins menant aux éoliennes E1 et E2 sont carrossables et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours.<br/>Ces accès ainsi que les plateformes situées aux pieds des éoliennes E1 et E2 sont entretenus.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 14 : Balisage**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les balisages diurnes opérationnels sur les aérogénérateurs E1 et E2 le jour de l'inspection.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 15 : Panneau et identification mât**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage public</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale;</li> </ul> |

|   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les consignes au niveau des accès aux aérogénérateurs E1 et E2 ainsi qu'au poste de livraison avec les mentions attendues.<br/>Les aérogénérateurs E1 et E2 sont bien identifiés par un numéro lisible sur leur mât.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 16 : Accès aux aérogénérateurs**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès intérieurs de chaque aérogénérateur et du poste de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 17 : Intérieur propre et dégagé**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'intérieur des aérogénérateurs E1 et E2 est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur.</p>                                     |

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Vu la présence d'extincteurs en pied des aérogénérateurs E1 et E2.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite